

Matinée technique du 17 septembre 2015

Assurances et Services de santé au travail

Retour sur la matinée technique du Cisme de septembre 2015, consacrée aux assurances à souscrire au sein des Services de santé au travail.

Le risque en médecine du travail / L'assurance risque

Il existe une obligation bilatérale entre assureurs et SSTI : si les SSTI doivent

La spécificité de la Santé au travail exige souvent de bien définir l'activité, parfois méconnue, auprès de l'assureur. La combinaison "santé + structure de droit privé" évoque bien souvent auprès des courtiers l'univers des cliniques privées, quand le SSTI n'a, en soi, pas d'activité clinique à couvrir. Un assureur, au fait du caractère particulier du Service, peut aussi y voir un prestataire de services, et il importe donc de faire connaître la nature spécifique des SSTI pour une prise en charge adaptée.

Les chiffres communiqués par le Sou Médical-MACSF, premier assureur des professionnels de la Santé, confirment une sinistralité particulièrement faible (125 cas sur dix ans) dans le domaine de la Santé au travail, autre élément à prendre en compte dans les négociations des contrats.

Si l'on définit trois risques assurantiels : la responsabilité civile, le risque pénal et le risque ordinal, les deux derniers n'ont pas pour finalité d'obtenir un dédommagement pour une faute entraînant un préjudice, mais une sanction à l'encontre de la personne mise en cause. Aussi, la responsabilité civile demeure-t-elle le seul risque dont les conséquences peuvent être provisionnées et le principal élément de négociation.



De nombreux Services de santé au travail se posent des questions sur les types d'assurances auxquelles ils doivent souscrire, à quels niveaux de garantie, quelles sont leurs obligations réelles, comment éviter les contrats redondants, quel est l'impact de l'évolution des métiers avec le déploiement des équipes pluridisciplinaires, des collaborateurs médecins, des infirmiers....

bénéficier d'une garantie adaptée à leur activité, les assureurs sont également dans l'obligation d'assurer les SSTI. En cas de difficulté notoire à trouver un assureur acceptant de couvrir le risque, Me Perinetti a rappelé l'existence du **Bureau Central de Tarification**, qui a pour vocation d'arbitrer de tels cas de refus des assurances à l'encontre des assurés.

Ainsi, la réunion technique de septembre a proposé un focus sur ce thème avec les contributions d'acteurs impliqués dans la problématique des assurances :

- Monsieur Germain Decroix, Juriste au Sou Médical-MACSF, revenu sur les données et les exemples de sinistres relatifs à l'activité des SSTI,
- Monsieur Christian Nguyen Duy Mat, Directeur de l'AISP-METRA à Suresnes, qui a restitué une synthèse des travaux menés par le groupe de travail de la Fédération Île-de-France qu'il a animé sur ce thème,
- Pour le Cisme, Maître Virginie Perinetti, Avocate, a abordé les questions juridiques liées aux assurances dans les SSTI.

4. Les incidences du cadre associatif sur les règles assurantielles

- Action en réparation par un adhérent (**activité non « commerciale »**) :
 - ✓ Respect du contrat par le SSTI (actualisation annuelle, etc.)
 - ✓ Respect de la réglementation par le SSTI
 - ✓ Intégration des conventions avec les Fonctions Publiques
- Enjeux des statuts et des RI
- Présence d'administrateurs ou d'adhérents au sein du SSTI
- Responsabilité des Administrateurs vis-à-vis de l'association ou de tiers
- Responsabilité du Président de SSTI (le risque pénal, etc.)

Extrait de la présentation de Me Perinetti pour le Cisme.

tion. Pour autant, il existe un intérêt à se munir de clauses donnant droit à une assistance juridique en cas de contentieux pénal ou ordinal.

A aussi été relevée l'importance de l'actualisation des situations pour les SSTI par rapport à leurs assureurs respectifs. Au-delà du Code du travail et du contrat d'assurance, indépendamment des conditions générales ou particulières... il demeure une obligation réciproque d'"exécution loyale" des relations contractuelles. Cela signifie qu'un assureur doit être en possession des informations permettant d'assurer correctement le risque : nouvelle embauche de collaborateurs médecins par exemple. Il s'agit donc d'alimenter régulièrement, une fois par an par exemple (la périodicité dépendant du contrat), son dossier avec les derniers changements de situation.

Au-delà des risques particuliers au SSTI, la garantie doit aussi prévoir les risques "classiques" (chute, incendie, malveillance, données sensibles...).

Groupe de travail "Assurances" de la Fédération Île-de-France

Afin d'optimiser la négociation, les SSTI doivent donc dégager en amont

de négocier en conséquence de cause.

Le groupe de travail a donc regardé l'ensemble des contrats existant pour les établissements de soin, ce que ne sont pas les SSTI, mais bien ce à quoi ils sont trop souvent assimilés. Or, les risques pris en compte dans ces contrats dédiés aux soins vont bien au-delà de ceux posés par l'activité du SSTI (chirurgie, anesthésie...), et il n'y a donc pas de raison de payer pour une couverture inadaptée.

Aussi la Fédération a-t-elle écarté toute référence à l'établissement de soin et souhaité une référence à l'activité du SSTI telle que définie dans la loi de 2011, ce qui prend en compte l'ensemble des intervenants du SSTI (Infirmiers, ergonomes et autres membres de l'équipe pluridisciplinaire).

Le groupe de travail a donc retenu une responsabilité civile professionnelle à définir en référence à la loi et couvrant l'ensemble des risques afférents. Il a également estimé nécessaire d'avoir des contrats spécifiques, notamment quant à la responsabilité civile des dirigeants.

lesquels la Fédération a également choisi de prendre une couverture. En effet, pour que l'assurance fonctionne, la mission de déplacement doit être préalablement déclarée.

- Le multirisque informatique (données sensibles, secret...). On rappellera ici que le projet de Loi Santé pourrait contraindre les SSTI à devenir eux-mêmes hébergeurs de données agréés.

A l'issue de ce travail d'adaptation du contrat de départ aux besoins du SSTI, la Fédération a ainsi pu faire diminuer le montant de la couverture.

Conclusion

Le SSTI est pécuniairement responsable des conséquences civiles des fautes de ses salariés, si elles sont commises dans le cadre de la mission impartie (réglementation, contrat de travail, fiches de poste). La même règle s'applique aux mandataires. Les mandataires et les salariés (médecins, infirmiers en santé-travail...) engagent, en outre, individuellement, leur responsabilité pénale et disciplinaire.

Même s'il n'existe en soi aucune obligation d'assurance des associations du seul fait de leur statut, le SSTI doit bénéficier d'une garantie adaptée tant à son fonctionnement qu'à son activité. Lors du choix de leur couverture assurantielle et de la négociation de celle-ci, il faut intégrer la question des risques sériels (amiante, accident causé par un salarié à un poste de sécurité...), la question des plafonds de garantie par sinistre et par année d'assurance. Afin d'obtenir un contrat d'assurance le plus adapté possible à la nature particulière du SSTI (association, prévention, sinistralité faible) il appartient de bien définir celle-ci auprès des interlocuteurs. A cette fin, le fruit d'un travail de réflexion commun des SSTI par région, tel un cahier des charges partagé, s'avère un bon levier à la négociation.

Les supports de présentation de cette matinée technique sont à retrouver sur le site du Cisme. ■

Difficultés avec les assureurs

- Méconnaissance de notre activité
- Couvre des risques qui ne rentrent pas dans la définition légale de notre activité
- Impact sur la cotisation

Extrait de la présentation de M. Nguyen Duy Mat pour la Fédération des SSTI d'IDF.

la nature de leur activité et de leurs risques spécifiques, ce que les Services de la Fédération Île de France ont fait en commun. L'objectif n'était pas ici d'élaborer un contrat cadre avec l'assureur, mais de se donner les moyens

Parmi les autres points abordés :

- les déplacements des collaborateurs utilisant leur véhicule personnel, qui doivent certes justifier d'une assurance personnelle, mais pour